

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre t (nouvelle)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Art. 72, al. 4 (nouveau)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.

Chapitre XIV Destitution d'un membre du du titre III Conseil d'Etat (nouveau)

Art. 175 En général (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

Art. 175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)

La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil.

Art. 175B Commission compétente (nouveau)

La proposition de résolution de destitution est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session.

Art. 175D Délai de carence (nouveau)

La proposition de résolution de destitution ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution est soumise au référendum obligatoire.

Art. 224, al. 4 (nouveau)

⁴ Cette commission est également compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat.

Art. 224B Résolution demandant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

² Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

* * *

² La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a adopté cette résolution;
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)***En général***

¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles, les lois et les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12827, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi est complémentaire au projet de loi constitutionnelle relatif à l'introduction d'un mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat dans la législation genevoise.

Il vise à apporter les modifications législatives nécessaires en particulier à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), pour permettre la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel 115A proposé.

I. Les 5 étapes de la procédure de destitution

Comme indiqué dans le projet de loi constitutionnelle, le Conseil d'Etat a fait le choix d'un modèle innovant, dont les 5 étapes principales sont les suivantes.

1^{re} étape : dépôt de la « proposition de résolution de destitution »

La première étape est initiée par le Grand Conseil et se déroule devant lui.

La proposition de résolution de destitution est « individuelle ». Elle ne peut donc concerner qu'un membre du Conseil d'Etat et non pas le Conseil d'Etat *in corpore*.

Cette proposition est déposée sous la forme d'une proposition de résolution.

A cet égard, il est rappelé que les modes d'initiative du Grand Conseil sont cités exhaustivement à l'article 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01). La forme du projet de loi a tout d'abord été envisagée pour être finalement écartée. En effet, même si la destitution doit être soumise au référendum obligatoire et qu'un tel « instrument » est d'ordinaire associé aux lois (et non aux résolutions), il a été estimé préférable de choisir la forme de la résolution, plus appropriée à un acte individuel et concret que constitue la destitution visant un membre du gouvernement, plutôt qu'une loi en principe réservée aux normes générales et abstraites. La proposition de résolution doit être signée par 40 membres du Grand Conseil, soit un peu plus d'un tiers des membres le composant (titulaires et suppléantes et suppléants). Cette condition a pour objectifs, d'une part, de fonder la proposition de

résolution de destitution comme un acte politique particulier soutenu par un nombre significatif de membres du Grand Conseil et, d'autre part, de limiter le dépôt d'une telle proposition de résolution à des cas exceptionnels.

La compétence de déposer une proposition de résolution de destitution n'est pas donnée au Conseil d'Etat, car elle apparaît difficilement conciliable avec le principe de collégialité.

Comme toute proposition de résolution, la proposition en vue d'une destitution doit contenir un bref exposé des motifs. Cet exposé indique sur quel motif se fonde la proposition. En l'espèce, le critère retenu est celui de la perte de confiance. A nouveau, il s'agit d'inscrire la proposition de résolution de destitution comme un acte politique et non administratif.

A cet égard, la qualification de la nature de cet acte a directement un impact sur l'obligation – ou non – de prévoir un contrôle judiciaire.

Selon l'avis de droit du Professeur Pascal Mahon, établi sur la question à la demande du Conseil d'Etat neuchâtelois, « plus la marge d'appréciation de l'autorité compétente pour décider de la destitution ou de la révocation est importante, c'est-à-dire moins cette autorité est liée par des motifs et par une procédure déterminés et prévus par la loi, moins l'acte considéré apparaîtra justiciable et plus il pourra donc être considéré comme ayant un caractère politique prépondérant » (Destitution des autorités et révocation des membres des autorités exécutives, législatives et judiciaires dans le canton de Neuchâtel, Pascal Mahon, 15.11.2013, pp. 28-29).

Par ailleurs, il est également prévu un délai de carence pendant lequel une telle proposition de résolution ne peut être déposée.

2^e étape : traitement de la « proposition de résolution de destitution »

Comme pour une proposition de résolution ordinaire, la proposition de résolution de destitution est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile du Grand Conseil.

Elle doit être ensuite renvoyée en commission, selon le même principe que pour les modifications à la LRGC (art. 232 LRGC). Une adoption immédiate est exclue, car elle ne permettra pas en particulier d'entendre la personne visée par la demande de destitution.

La proposition de résolution est ainsi renvoyée devant la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil pour examen. Il a été renoncé, pour des motifs de célérité, à la constitution d'une commission *ad hoc* (par exemple en prévoyant une application par analogie des dispositions relatives à la commission d'enquête parlementaire [art. 230E à 230J LRGC]) au profit d'une commission déjà instituée.

Afin de garantir une grande rapidité de l'examen de proposition de résolution, il est expressément prévu, d'une part, que la commission doit rendre son rapport pour la prochaine session utile et, d'autre part, que ce rapport est ensuite examiné lors de cette même session.

Compte tenu de la spécificité d'une telle proposition de résolution, la commission a l'obligation d'auditionner la personne visée par la demande de destitution, ainsi que la présidence ou la vice-présidence du Conseil d'Etat si la présidence est visée par la demande de destitution.

3^e étape : vote du Grand Conseil sur la destitution

La résolution de destitution est acceptée à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil (cf. art. 134 et 142 LRGC).

Selon le Professeur Mahon, une « manière de conférer éventuellement un caractère hautement politique – parce qu'exceptionnel – à la décision de destitution pourrait être de poser l'exigence d'une majorité qualifiée élevée, comme celle d'une majorité des deux tiers ou même des trois quarts » (rapport cité, p. 29).

La question de savoir s'il doit y avoir une voie de recours cantonale contre la résolution de destitution, ou si, au contraire, celle-ci peut être déclarée définitive, c'est-à-dire non sujette à recours, est probablement, sur le plan juridique, l'une des questions les plus sensibles.

A cet égard, il est rappelé que la mise en place d'une voie de recours cantonale permet de respecter la garantie de l'accès au juge de l'article 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), et également des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), et 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110).

Cela étant, en l'espèce, revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3 LTF, la résolution de destitution et sa procédure parlementaire ne sont pas sujettes à recours cantonal.

4^e étape : « validation » de la résolution de destitution par le corps électoral

Si la résolution de destitution est adoptée par le Grand Conseil, elle est soumise, de la même manière qu'une modification de la constitution, au

référendum obligatoire lors du premier scrutin utile. En principe, 4 scrutins ont lieu par année à fin février/début mars, fin mai/début juin, fin septembre/début octobre et en novembre.

Pour ce qui est de l'organisation du scrutin, les règles usuelles seront applicables, à l'exception de règles *ad hoc* concernant le commentaire des autorités figurant dans la brochure explicative (art. 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 [LEDP; rs/GE A 5 05]).

5^e étape : organisation d'une élection complémentaire

En cas d'acceptation de la résolution de destitution par le corps électoral, le mandat du membre du Conseil d'Etat concerné prend fin dès que le résultat de l'opération électorale est validé.

Une élection complémentaire est organisée selon les règles usuelles dans les plus brefs délais pour remplacer le membre du Conseil d'Etat sortant.

II. Commentaire article par article

Article 1 : Modifications de la LRG

Article 2, lettre t

Cette disposition énumérant les compétences du Grand Conseil est complétée pour mentionner expressément la compétence de se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat.

Il est également rappelé (cf. nouvel art. 115A, al. 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 [Cst-GE; rs/GE A 2 00], tel que proposé par le projet de loi constitutionnelle déposé conjointement au présent projet), de la même manière que pour les demandes de levée d'immunité (lettre r) que ce type de propositions de résolution revêt un caractère politique prépondérant, et qu'à ce titre, en application de l'article 86, alinéa 3 LTF, il n'est pas sujet à recours cantonal.

Article 72, alinéa 4

Même si dans la pratique, le Conseil d'Etat s'exprime toujours en dernier devant le plénum du Grand Conseil, il est préférable de prévoir expressément, pour le membre du Conseil d'Etat visé par la demande de destitution, la faculté de s'exprimer avant le vote du plénum du Grand Conseil sur la proposition de résolution.

Chapitre XIV du titre III Destitution d'un membre du Conseil d'Etat

La résolution de destitution étant un objet parlementaire d'un type particulier, elle n'est pas simplement intégrée dans le chapitre consacré aux résolutions (chapitre IX, art. 150 et suivants LRGC), mais fait l'objet d'un chapitre spécifique sous le titre III de la LRGC contenant les règles de procédure.

Article 175 En général

La résolution de destitution est une résolution *ad hoc* visant à la destitution d'un membre du Conseil d'Etat. La formulation du nouvel article 115A, alinéa 1 Cst-GE, telle que proposée par le projet de loi déposé conjointement au présent projet, est reprise telle quelle.

Afin de ne pas risquer de tomber dans l'arbitraire, la résolution est fondée sur un motif valable. Cela étant, considérant la volonté du Conseil d'Etat d'éviter un mécanisme de destitution « politico-administratif », ce motif doit être éminemment politique. C'est la raison pour laquelle le critère retenu en l'espèce est celui de la confiance.

Ainsi, le membre du Conseil d'Etat peut être destitué lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

En d'autres termes, les membres du Grand Conseil, représentants directs du peuple, doivent apprécier, du point de vue du corps électoral, si une confiance suffisante subsiste ou si, à l'inverse, elle a disparu.

Le mécanisme choisi permet de faire reposer la procédure sur un motif politique au cœur de l'idée même de l'élection selon le système majoritaire, laquelle s'inscrit sur la confiance accordée par la majorité du corps électoral votant valablement pour un ou plusieurs élus.

Cette procédure vise des comportements et des propos graves. Ainsi, la seule chute de popularité d'un membre du Conseil d'Etat ne suffit pas à la déclencher. En d'autres termes, le Grand Conseil ne prend pas sa décision sur le fondement de sondages. Le Grand Conseil ne constate pas un fait, mais procède à une appréciation politique et démocratique de la situation.

Les articles 175A à 175E mentionnent les règles spécifiques de procédure de traitement de ces résolutions. Pour le surplus, la LRGC – et en particulier les dispositions relatives aux résolutions – s'applique.

Article 175A Forme de la proposition de résolution de destitution

La proposition de résolution de destitution doit être accompagnée d'un bref exposé des motifs qui permette de comprendre pourquoi la destitution doit être décidée. Considérant qu'il s'agit d'un acte politique et non pas disciplinaire, il n'y a toutefois pas besoin d'invoquer un « juste motif » pour fonder la destitution.

Afin de limiter un usage abusif de la proposition de résolution de destitution, celle-ci doit être signée par au moins 40 membres (titulaires et suppléants) du Grand Conseil, ce qui a pour conséquence qu'une telle proposition pourra difficilement être le fait d'un seul parti siégeant au Grand Conseil.

Cette disposition est une *lex specialis* par rapport à l'article 151 LRGC.

Article 175B Commission compétente

La proposition de résolution ne peut pas faire l'objet d'une discussion immédiate et doit obligatoirement être renvoyée à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil pour examen.

Cette disposition est une *lex specialis* par rapport à l'article 152, alinéas 3 et 4 LRGC.

Article 175C Rapport et délais de traitement

Afin de préserver le bon fonctionnement des institutions, il est essentiel que le traitement de la proposition de résolution de destitution ait lieu avec toute la célérité requise.

Deux délais sont ainsi prévus :

- le délai de présentation du rapport portant sur une résolution de destitution est fixé à la session suivant le renvoi en commission de la proposition;
- le délai de traitement dudit rapport par le Grand Conseil en séance plénière est fixé à la même session.

En d'autres termes, le traitement d'une proposition de résolution de destitution se déroule intégralement en deux séances successives du Grand Conseil.

Article 175D Délai de carence

La procédure d'adoption d'une proposition de résolution de destitution – entre son dépôt et son adoption par le corps électoral en référendum obligatoire – prend au minimum 6 mois.

Considérant l'article 100A, alinéa 2 LEDP qui exclut l'organisation d'une élection complémentaire si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale, il se justifie de prévoir un délai de carence d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat pour le dépôt d'une proposition de résolution de destitution.

Article 175E Acceptation et référendum obligatoire

L'adoption de la résolution de destitution nécessite la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins la majorité des membres du Grand Conseil. Cette majorité qualifiée a pour objectifs de souligner le caractère politique prépondérant de l'acte concerné et d'en limiter l'usage.

Les résolutions de destitution adoptées par le Grand Conseil sont ensuite soumises d'office au corps électoral.

Article 224, alinéa 4

Les attributions de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil sont complétées pour y inclure expressément les propositions de résolution de destitution.

Article 224B Résolution demandant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat

Cette disposition prévoit deux auditions obligatoires pour la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil :

- le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution;
- la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

La commission peut encore procéder à d'autres auditions si elle le souhaite.

Article 2 : Modifications de la LEDP et de la LFPP

LEDP

La LEDP s'applique pour l'organisation, d'une part, du référendum obligatoire portant sur la résolution de destitution et, d'autre part, de l'élection complémentaire en cas de vacance en cours de mandat d'un membre du Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi ne prévoit pas des règles particulières notamment pour la fixation de la date du scrutin, le dépôt des prises de position, ainsi que pour l'affichage et la propagande. Il propose cependant deux ajustements concernant les explications accompagnant les textes soumis à la votation portant sur la résolution de destitution.

Article 53, alinéa 4

En principe le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat (art. 53, al. 3 LEDP). Toutefois, lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, ce commentaire est rédigé par le Grand Conseil, par exemple soit par le bureau, soit par le rapporteur.

Par ailleurs, le membre du Conseil d'Etat visé par la résolution de destitution a le droit de faire part de son commentaire dans le cadre des explications transmises aux électrices et électeurs en vue de la votation sur la résolution de destitution.

LFPP

Il s'agit de prévoir la procédure de publication de la résolution de destitution votée en vue de sa soumission au corps électoral. L'article 6C nouveau est ajouté selon le modèle des articles 6 à 6B concernant les initiatives populaires.

Quant à la modification des articles 6 à 6B, elle a pour objet de les reformuler en langage épïcène – utilisé pour le nouvel article 6C –, en remplaçant « électeur » par « titulaires des droits populaires ».

Pour le surplus, la modification de l'article 8, alinéa 1, ajoute la résolution de destitution aux actes mentionnés dans cette disposition et qui doivent être transmis par le Grand Conseil aux fins de publication.

Article 3 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent projet de loi est conditionnée à l'acceptation en votation populaire du projet de loi constitutionnelle dont il est dépendant. A défaut d'acceptation par le corps électoral, le présent projet de loi deviendrait automatiquement caduc et ne pourrait pas entrer en vigueur.

III. Impact financier

De même que le projet de loi constitutionnelle dont il dépend, le présent projet de loi n'induit pas directement un impact financier. Il ne fait que proposer un nouveau dispositif qui, s'il n'est pas utilisé, n'engendrera aucun nouveau coût annuel supplémentaire.

En revanche, si le mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat devait être mis en œuvre, des coûts concernant l'organisation d'une éventuelle élection complémentaire (la votation sur la résolution, comprise dans un scrutin ordinaire, n'impliquant pas de coûts supplémentaires) devraient être pris en charge.

Ces coûts ont été estimés à 2 millions de francs, soit environ 1 million pour chacun des deux tours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de
Genève (B 1 01) (mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)**

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

L'impact financier est à zéro puisque le PL ne fait que prévoir un dispositif de destitution, qui, s'il n'est pas utilisé, n'engendrera aucun nouveau coût annuel supplémentaire. Dans le cas inverse, et si le mécanisme est mis en oeuvre, les coûts relatifs à l'organisation d'une élection complémentaire seraient estimés à 100'000 F (pour une élection comprise dans un scrutin ordinaire) ou 1'000'000 F (s'il s'agit d'un scrutin spécifique).

Date et signature du responsable financier : le 16.05.2019.

Tableau comparatif

Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01)
(mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)

Teneur actuelle	Projet de modifications
<p>Art. 2 Compétences du Grand Conseil</p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> exercer le droit de grâce; adopter, amender ou rejeter les projets et propositions qui lui sont présentés par les députés ou le Conseil d'Etat; se prononcer sur les initiatives populaires; accorder des amnisties générales ou particulières; proposer, accepter ou rejeter les conventions intercantionales et les traités, dans les limites tracées par la Constitution fédérale; fixer les impôts; accorder les autorisations d'engager les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les autorisations d'alléger le patrimoine administratif. L'article 98 de la constitution est réservé; approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation, selon les modalités définies par l'article 58, lettres h et i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; statuer par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution; créer ou dissoudre des fondations de droit public; élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le proposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le proposé adjoint; recevoir le serment des conseillers d'Etat, des magistrats du pouvoir judiciaire et de ceux de la Cour des comptes; approuver la création et la dissolution des organismes de coopération transfrontalière, ainsi que leurs statuts et la modification de ceux-ci; se prononcer sur les pétitions; se prononcer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la présente loi impose une obligation de secret aux députés ou à d'autres personnes, à moins que la loi n'attribue cette compétence au bureau ou à une commission 	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, lettre t (nouvelle)</p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p>

<p>du Grand Conseil;</p> <p>q) exercer le droit d'initiative cantonal;</p> <p>r) se prononcer sur les demandes de levée d'immunité; revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de levée d'immunité ne sont pas sujettes à recours cantonal;</p> <p>s) saisir la Cour des comptes. Cette compétence est exercée par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.</p>	<p>t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p>
<p>Art. 72 Ordre de parole</p> <p>¹ Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.</p> <p>² L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire présent à la séance est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.</p> <p>³ Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.</p>	<p>Art. 72, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.</p>
	<p>Chapitre XIV Destitution d'un membre du du titre III Conseil d'Etat (nouveau)</p>
	<p>Art. 175 En général (nouveau)</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement ou de ses propos, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.</p> <p>² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.</p>
	<p>Art. 175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)</p> <p>La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil.</p>
	<p>Art. 175B Commission compétente (nouveau)</p> <p>La proposition de résolution de destitution est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.</p>

	<p>Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau)</p> <p>¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.</p> <p>² Le rapport est examiné lors de cette même session.</p>
	<p>Art. 175D Délai de carence (nouveau)</p> <p>La proposition de résolution de destitution ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)</p> <p>¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.</p> <p>² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution est soumise au référendum obligatoire.</p>
<p>Art. 224 Composition et attributions</p> <p>¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil composée de 15 membres.</p> <p>² Cette commission est chargée d'étudier les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer concernant les droits politiques et les modifications à la présente loi.</p> <p>³ De surcroît, cette commission se prononce sur les cas d'incompatibilité. A cet effet, elle reste en charge jusqu'à la première séance de la législature qui suit.</p>	<p>Art. 224, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Cette commission est également compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat.</p>
	<p>Art. 224B Résolution demandant la destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau)</p> <p>¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.</p> <p>² Elle peut également procéder à d'autres auditions.</p>

	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 53(20) Voting cantonales et communales ¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date : - le bulletin de vote; - les textes soumis à la votation; - des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part; - les recommandations du Grand Conseil ou du Conseil municipal. ² Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt. La chancellerie d'Etat publie, sur support électronique et au plus tard 6 semaines avant le jour de la votation, les textes soumis à la votation et les explications qui les accompagnent. ³ En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités. Le Conseil d'Etat soumet son projet de commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations. ⁴ En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du Conseil municipal, dont il recueille les observations. ⁵ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>	<p>Art. 53, al. 4 (nouveau), les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</p> <p>⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destination d'un membre du Conseil d'Etat, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.</p>
	<p>² La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 6 Initiative non formulée ¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p>	<p>Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur) ¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p>

<p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé d'entrer en matière sur cette initiative;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>	<p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>
<p>Art. 6A Initiative constitutionnelle</p> <p>1 Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a pris position pour / contre cette initiative;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>	<p>Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>1 Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>
<p>Art. 6B Initiative législative</p> <p>1 Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé cette initiative;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en</p>	<p>Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>1 Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant</p>

<p>répondant à une question subsidiaire.</p> <p>³ Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le contreprojet est à nouveau publié muni de la clause référendaire.</p>	<p>à une question subsidiaire.</p>
<p>Art. 8 Publication <i>En général</i></p> <p>¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.</p> <p>² La publication a lieu sans retard dans la Feuille d'avis officielle. Le texte entier doit être publié.</p> <p>³ Lors de la publication de la loi, le Conseil d'Etat détermine le type de référendum applicable au sens de l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en se fondant cas échéant sur les critères figurant à l'article 85A, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p> <p>⁴ S'il scinde une loi lors de sa publication en application de l'article 85A, alinéa 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le Conseil d'Etat soumet chacune des parties scindées au type de référendum correspondant, prévu soit par l'article 67, alinéa 1, soit par l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p>⁵ Une affiche indique les lois adoptées par le Grand Conseil, en mentionnant simplement leur date, leur intitulé et la date de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que l'expiration du délai de référendum.</p> <p>⁶ Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.</p> <p>⁷ Sous réserve de l'article 9, ces actes ne peuvent être promulgués qu'après avoir été publiés.</p>	<p>Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat <i>(nouveau)</i></p> <p>Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ... a adopté cette résolution;</p> <p>b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p>
<p>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) <i>En général</i></p> <p>¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles, les lois et les résolutions de destitution d'un membre du Conseil d'Etat sont transmis par le président du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.</p>	

- 7 -

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ... (à compléter), du ... (à compléter).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle ... (à compléter), du ... (à compléter).